



Juin 2014



## Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

### Création :

Sont obligés de créer un ou plusieurs CHSCT :

- Les SDIS (sans condition d'effectif) ;
- Les collectivités ou EPCI employant 50 agents ou plus ;
- Les collectivités ou EPCI décidant la création d'un CHSCT commun (à condition que l'effectif global soit au moins égal à 50 agents) ;
- Les Centres de Gestion (les collectivités de moins de 50 agents sont rattachées au CHSCT départemental placé auprès du Centre de Gestion).

### Fonctionnement :

Le CHSCT comprend des représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé et des représentants désignés par les organisations syndicales.

Le CHSCT est présidé par l'un des représentants de la collectivité ou de l'EPCI, désigné par l'autorité territoriale.

Outre les représentants désignés les personnes suivantes peuvent assister aux réunions :

Les conseillers / assistants de prévention, l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI), le médecin de prévention, des experts, des agents de la collectivité (pour assister le président), un agent de la collectivité, désigné par l'autorité territoriale, qui est chargé du secrétariat du CHSCT.

### Réunions :

- Au moins 3 fois par an sur convocation de son président, ou à son initiative.
- Dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de trois représentants du personnel (ou deux dans le cas où le comité comprend au plus 4 représentants du personnel).
- A la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.
- En urgence dans le cadre de la procédure de droit de retrait.

Après chaque réunion, il établit un procès-verbal comprenant le compte-rendu et le détail des votes.

### Missions :

- Contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure.
- Contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité.
- Veiller à l'observation des prescriptions légales en ces matières.

### **Références réglementaires**

- Article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (modifié par le décret n°2012-170 du 03 février 2012).

- Circulaire ministérielle n°NOR : INTB1209800C.

### **A retenir :**

**Le CHSCT devra dorénavant prendre en compte l'aspect « Conditions de travail » et devient ainsi le CHSCT.**

**Le seuil de création du CHSCT est de 50 agents (création sans condition d'effectif pour les SDIS).**

**La durée du mandat des représentants du personnel est de 4 ans renouvelable.**

**Le CHSCT doit se réunir au moins 3 fois par an et à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène et la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.**